

N° 4505<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, fait à Vienne, le 5 septembre 1997

\*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.5.2000)

Par dépêche du 25 novembre 1998, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi précité, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération. Au projet de loi étaient joints le texte de la convention à approuver, un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

La présente convention poursuit des objectifs du même ordre que ceux inhérents à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), à celle sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), à la Convention sur la sûreté nucléaire (1994), ainsi qu'à celle sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, telle qu'amendée (1994), ratifiées par le Luxembourg. Dans un contexte plus vaste, on peut également situer cette convention dans l'esprit du programme Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio de Janeiro en 1992, qui affirme l'importance primordiale d'une gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs (*point XV du préambule*). Quant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989), elle voit l'implémentation de son article 1.3 se rapportant aux matières radioactives renforcée par la convention sous examen en son article 27.

Pour notre pays, ladite convention revêt des aspects positifs importants. Le Luxembourg étant entouré de trois pays, également signataires de la Convention et possédant des centrales nucléaires, elle impose des limites très strictes au choix d'un site pour l'installation d'un dépôt de déchets au voisinage de notre territoire. En effet, selon la Convention, l'endroit choisi pour un tel dépôt ne doit pas impliquer d'effets inacceptables pour un pays voisin. D'autre part, pour chaque projet comportant des risques pour un pays adjacent contractant, le pays signataire doit obligatoirement le consulter et lui communiquer, à sa demande, toutes les données concernant ce projet afin que le pays voisin puisse évaluer lui-même les conséquences pour son territoire et ses habitants. Par ailleurs, en cas de désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants, ceux-ci peuvent recourir aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international. Il est également prévu qu'après la fermeture d'un site, chaque Partie contractante prenne les mesures nécessaires pour prévenir ou contrecarrer toute émission non programmée de matières radioactives.

Toutes ces précautions sont prises dans une perspective à long terme. Il s'agit de „s'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle.“ (*Article 11, point VI*)

En son article 3, concernant le champ d'application, la Convention indique cependant qu'elle ne s'applique pas „à la sûreté de la gestion du combustible usé ou aux déchets radioactifs qui font partie de programmes militaires ou de défense, à moins qu'ils n'aient été déclarés comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante“.

Les amendements à la présente convention étant soumis à ratification, il n'existe pas de clause d'approbation anticipée (*Article 41*).

Ceci étant et compte tenu des retombées positives pour l'environnement en général et notre pays en particulier, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver le projet de loi sous examen dont l'article unique n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mai 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH